



N°2026_180

ARRETE MUNICIPALPORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA
FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2026**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
Vu l'article R.211-22 du Code de la sécurité intérieure ;
Vu la lettre-circulaire de Monsieur le Préfet du Nord en date du 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes ;
Considérant la réunion de préparation organisée le mardi 28 avril 2026, ayant fait l'objet d'un compte rendu ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des exposants et du public, ainsi que le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

ARRETE**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le boulevard Hentgès, entre la rue Jean Jaurès et la rue Abbé Bonpain, le dimanche 21 juin 2026 de 15h00 à 20h30.

Article 2 :

La signalisation réglementaire temporaire matérialisant les présentes interdictions sera mise en place par la ville au moins quarante-huit (48) heures avant leur entrée en vigueur.
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent dûment habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 10/06/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du conseil départemental aux Sports et à
la vie associative